



FTQ

MESURES D'ALLÈGEMENT ET NOUVELLES MESURES PERMANENTES SUR LE FINANCEMENT DES RÉGIMES DE RETRAITE

Présentation de Réjean Bellemare,
Service de la recherche de la FTQ



FTQ

2005 – Une première vague de mesures temporaires

- Consolidation et allongement de la période d'amortissement (à la demande de l'employeur)
 - De 5 à 10 années
 - Municipalités et universités peuvent amortir sur dix ans sans autres conditions



2005 – Une première vague de mesures temporaires

- Régime interentreprises à la demande de tous les employeurs
 - Peut avoir trois catégories d'employeur :
 - Municipalités ou universités
 - Employeurs avec lettre de garanties
 - Employeurs avec consentements des participants



2005 – Une première vague de mesures temporaires

- Consentement des participants actifs et des participants inactifs (droits à une rente et Retraité)
 - Règle du 30 % d'opposition
 - Peut être omis si tous les actifs sont représentés par un syndicat qui donne son accord
- Garantie par une lettre de crédit



2005 – Une première vague de mesures temporaires

- Améliorations payées comptant :
 - Applicable pour la période d'application de la mesure (dont peut aller jusqu'à 10 ans).



2009 – Pour faire face à la crise financière : Le projet de Loi 1

Projet de Loi 1

« *Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives en vue d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes visés par cette loi (Loi 1)* »



2009 – Pour faire face à la crise financière : Le projet de Loi 1

- Une seule mesure de financement dans la loi
 - Application immédiate des nouvelles normes de l'Institut canadien des Actuaires (ICA) qui devaient entrer en vigueur
 - Réduction des engagements de solvabilité d'environ 3 %
 - Devait s'appliquer au 1er avril 2009
 - S'applique suite à des instructions écrites de l'employeur ou des employeurs (multiemployeurs)
 - Ne s'applique pas à l'évaluation de la valeur d'une rente avant le 1er avril 2009



2009 – Pour faire face à la crise financière : Le projet de Loi 1

- De nouvelles mesures temporaires :
 - Par règlement
 - Semblables à 2005, mais différentes
- Ne s'appliquent que pour une évaluation actuarielle antérieure au 31 décembre 2011



2009 – Pour faire face à la crise financière : Le projet de Loi 1

- Consolidation des déficits de tous les déficits antérieurs, ainsi que le nouveau déficit technique de solvabilité
 - Utilisable qu'une seule fois à la première évaluation actuarielle postérieure au 30 décembre 2008.
- Allongement de la période d'amortissement
 - De 5 ans à 10 ans.



2009 – Pour faire face à la crise financière : Le projet de Loi 1

- Lissage de l'actif
 - Répartition des fluctuations de valeur sur une période donnée (5 ans dans règlement).

Ex. : Pertes de -30 % en 2008
Gains de 10 % en 2009
-6 % par année entre 2008 et 2009
2 % par année entre 2009 et 2010



2009 – Pour faire face à la crise financière : Le projet de Loi 1

- Conditions pour avoir droit aux allègements financiers
 - Cotisations d'équilibre ne peuvent être moindre que celles qui auraient dû être versées sans les mesures temporaires



2009 – Pour faire face à la crise financière : Le projet de Loi 1

- Conditions pour avoir droit aux allègements financiers
 - Cotisations d'équilibre ne peuvent être moindre que celles qui auraient dû être versées sans les mesures temporaires
 - Les nouvelles règles de financements devant entrer en vigueur le 1er janvier 2010 entreront en vigueur dès l'utilisation d'une mesure d'allègement (par règlement)



2009 – Pour faire face à la crise financière : Le projet de Loi 1

- Conditions pour avoir droit aux allègements financiers
 - Donc les améliorations au régime devront être payées en entier si le régime a un degré de solvabilité en deçà de 90 %
- Surplus peuvent être dirigés pour remboursement des déficits plutôt qu'à l'accumulation la PED



2009 – Pour faire face à la crise financière : Le projet de Loi 1

- Mesure de protection des retraités
 - Temporaire pour régime se terminant entre le 30 décembre 2008 et le 1er janvier 2012
 - Employeur en faillite
 - Retrait d'un employeur en faillite pour régime interentreprises
 - Actif insuffisant



2009 – Pour faire face à la crise financière : Le projet de Loi 1

- **Mesure de protection des retraités**
 - Pour les retraités et ceux (y compris les Québécois sous d'autres juridictions) qui ont droit à une rente au moment de la faillite
 - Calcul de la rente résiduelle (ex. : régime financé à 80 % — Rente égale à 80 % de la valeur original)
 - Choix de transfert dépassé ou paiement de rente à partir de la caisse de retraite



2009 – Pour faire face à la crise financière : Le projet de Loi 1

- **Mesure de protection des retraités**
 - La Régie de rentes devient administratrice de la caisse résiduelle
 - Garantir les rentes réduites
 - Gère la caisse de retraite de façon prudente
 - Vise à bonifier les rentes
 - Mandat de cinq ans



2009 – Pour faire face à la crise financière : Le projet de Loi 1

- **Mesure de protection des retraités**
 - La rente garantie est celle qui aurait dû être constituée si aucune mesure d'allègement n'avait été appliquée.
 - Fin de l'administration par la Régie après cinq ans.



2009 – Pour faire face à la crise financière : Le projet de Loi 1

- **Autres mesures**
 - Sommaire de l'évaluation actuarielle
 - Dispense de prépublication et rétroactivité d'une modification réglementaire
 - Rétroactivité au 31 décembre de l'année précédente



Les nouvelles mesures de financement

- Entre en vigueur le 1er janvier 2010 ou si des mesures d'allègement sont demandées.

Les Mesures

- Fréquence des évaluations actuarielles – Toutes les années, une évaluation partielle si solvable sinon une évaluation complète. Minimalement, à une évaluation complète tous les trois ans.
- Règle de 90 % — toute modification qui amènerait un taux de solvabilité en deçà d'un taux de solvabilité de 90 % doit être payée comptant (pour la partie en deçà de 90 %).



Les nouvelles mesures de financement

Les Mesures

- La provision pour écarts défavorables (PED)
 - S'accumule à partir des surplus accumulés.
 - Pas de congés de contribution et paiement des cotisations d'équilibre prévues tant que la PED n'est pas constituée
 - Ne crée pas de déficit
 - Niveau de la PED en fonction de la politique de placement (environ 7 %)
- L'utilisation de lettres de crédit (maximum de 15 % du passif de solvabilité).



Les nouvelles mesures de financement

Les Mesures

- Le principe d'équité
 - Affectation de l'excédent d'actif au financement d'une amélioration doit s'inscrire dans une perspective d'équité entre les groupes de participants actifs d'un côté et, les retraités et les bénéficiaires de l'autre.
 - Ces groupes devront être consultés.
 - Si 30 % d'un des groupes s'opposent, la modification est réputée non équitable (mais l'employeur peut aller de l'avant).
 - Ne s'applique pas à un employeur qui a fait confirmer son droit d'affecter les excédents à l'acquittement des contributions.



Les nouvelles mesures de financement

Les Mesures

- Le principe d'équité
 - Le participant peut poursuivre si la mesure est réputée non équitable
 - Pour déterminer le caractère équitable d'une modification, on peut tenir compte :
 - Des caractéristiques des prestations (comme l'indexation)
 - L'origine de l'excédent d'actif
 - L'évolution du régime et des pratiques passées quant aux modifications passées et de l'utilisation des excédents



Des mesures temporaires pour les régimes sous juridiction fédérale

Annoncées dans l'énoncé économique du gouvernement conservateur

- Allongement de la période d'amortissement de 5 à 10 ans (pour un déficit de solvabilité constaté par un rapport actuariel entre le 1er novembre 2008 et le 31 octobre 2009).
- À condition :
 - D'obtenir l'accord des participants et des participantes
 - Ou d'être garantie par une lettre de crédit
- Condition non obligatoire pour la première année. Un nouveau calendrier de cinq ans doit être établi si une des deux conditions n'a pas été rencontrée.

Période de questions